
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, fixant les punitions encourues par les comités des sections de Paris pour l'inexécution de l'arrêté du comité de salut public du 5 prairial sur la mendicité, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, fixant les punitions encourues par les comités des sections de Paris pour l'inexécution de l'arrêté du comité de salut public du 5 prairial sur la mendicité, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 54;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24941_t1_0054_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Le 22 au soir, nouvelle conférence avec les citoyens maire et l'agent national, qui auront donné de nouveau les ordres les plus positifs. On espère qu'à la fin la machine se mettra en mouvement.

Tel est le rapport qui nous a été fait par la commission des secours publics.

On dirait qu'un esprit malfaisant empoisonne ou lutte avec nos meilleures institutions, nos plus salutaires projets.

C'est sur l'exécution de cet arrêté que le comité croit dans ce moment devoir provoquer votre attention; sans doute l'autorité du gouvernement suffit pour faire marcher les comités chargés de ces secours; mais comme il s'agit de les stimuler par des mesures de législation, le comité a dû recourir à la Convention.

Il faut les dénoncer à l'humanité ces hommes de bronze qui ne sentent rien pour les malheureux; il faut les punir ceux qui négligent d'honorer la république en faisant disparaître la misère, et qui n'auraient pas exécuté cet arrêté d'ici au 10 de ce mois.

Il faut réputer dilapidateurs publics les membres des comités des sections chargés de l'exécution de l'arrêté du 5 prairial, et qui pourraient employer à toute autre destination quelconque les sommes versées dans leurs mains, par la commission des secours publics, pour faire cesser la mendicité dans Paris. C'est un dépôt sacré que la patrie remet à la vertu; le crime usurpateur ou l'administration négligente doivent être sévèrement punis.

Voici le projet de décret [adopté] (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BARÈRE, au nom] du comité de salut public, décrète:

« Art. 1. Les comités des sections de Paris, chargés par la commission des secours publics de l'exécution de l'arrêté rendu par le comité de salut public, le 5 prairial, sur les moyens provisoires d'abolir la mendicité, et qui n'auraient pas exécuté cet arrêté au 10 Messidor inclusivement, seront envoyés pardevant les tribunaux, pour être punis conformément à la loi du 14 frimaire, concernant le gouvernement révolutionnaire.

« II Ceux qui emploieront à d'autres objets les fonds envoyés à chaque comité par la commission des secours publics, pour l'exécution de l'arrêté du 5 prairial, sont réputés dilapidateurs publics, et seront jugés par le tribunal révolutionnaire » (2).

55

[COUTHON, au nom du] comité de salut public a présenté un rapport sur les moyens les plus propres à faire connoître les revenus

(1) *Mon.*, XXI, 22; *J. univ.*, n° 1670; *J. Paris*, n° 537.

(2) P.V., XL, 52. Minute de la main de Barère. Décret, n° 9591. *Audit nat.*, n° 635; *J. univ.*, n° 1671; *Débats*, n° 638, 639; *F.S.P.*, n° 351; *J. Paris*, n° 538; *M.U.*, XLI, 43-44; *Ann. R.F.*, n° 203; *J. Fr.*, n° 634; *J. Perlet*, n° 636; *C. univ.*, n° 872; *Mess. Soir*, n° 671; *Rép.*, n° 183; *C.Eg.*, n° 671; *J. Mont.*, n° 55; *J. Sablier*, n° 1389; *J.-S. Culottes*, n° 491.

du territoire de la République, à constater le vrai produit des récoltes de toute espèce, à obvier aux fausses déclarations, et à assurer au peuple les subsistances que par mille artifices et par un nombre encore plus considérable de crimes, ses ennemis cherchent à lui ravir; et il a proposé un projet de décret tendant à la vérification préalable du produit de toutes les récoltes, avant que le propriétaire et le cultivateur puissent y toucher et les enlever de leur champ (1).

COUTHON : Citoyens, en parlant à la Convention nationale de la prochaine récolte, c'est un devoir de lui annoncer que jamais la France n'a possédé tant de richesses. Jamais la terre ne fut si féconde; jamais des mains si pures et si laborieuses ne préparèrent tant d'abondance; jamais tant de terres ne furent chargées et ensemencées dans une seule année. La France offre partout le même aspect, si l'on en excepte quelques districts frappés de la grêle, et où des agents intelligents et bien choisis ont été envoyés, pour porter les secours en tous genres que la Convention nationale destinait à cet usage, et contribuer à réparer une partie des désastres que l'on avait cru irréparables.

Mais ces ressources abondantes doivent être mises sous la surveillance de tous les citoyens, afin qu'elles ne deviennent pas l'objet des spéculations criminelles des ennemis de la république.

Il est essentiel, pour déjouer toutes les intrigues et tous les projets de nos ennemis, et pour l'affermissement de la confiance publique, de constater la quantité des récoltes et d'en assurer la conservation.

L'inquiétude générale qui a rendu la situation des Français si pénible et si laborieuse, la défiance qui a occasionné ce resserrement, nous avertissent que la sécurité est la base essentielle de la confiance publique, et que la sécurité ne repose que sur la connaissance et le sentiment de ses ressources.

Il est nécessaire que tous les citoyens sachent quelles sont les ressources que la récolte leur assure; ils sauront mieux veiller à la conservation d'un dépôt dont ils connaîtront la valeur et l'immensité.

Il importe autant de connaître l'étendue des terres chargées ou ensemencées que le produit des récoltes. C'est la première connaissance que l'on doit se procurer.

C'est au champ que l'on doit s'assurer du produit des récoltes. Il faut constater le nombre des gerbes avant leur enlèvement.

Ce ne sera plus un décimateur avide qui enverra prendre la dixième gerbe dans le champ du pauvre; ce sera un citoyen, un frère qui se présentera sur le champ de son frère pour prendre le compte des gerbes qu'il aura produites, et préparer le travail qui doit assurer la subsistance de la grande famille, en laissant sur les lieux ce qui doit y être consommé, en mettant en circulation et en faisant transporter les quantités surabondantes, destinées à l'approvisionnement des armées de terre et de mer, et des communes qui manquent de plusieurs espèces de productions, ou qui ne peuvent s'alimenter que de ce qu'elles tirent des autres communes.

(1) P.V., XL, 52.